

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

05/1/6

, le
, de
(1) N° 4809/P.E.

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA

P.M.

Transmis copie pour information à:
Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à KIBUNGU.-

Ref. n° :
Annexe
Bijlage
Objet
Voorwerp

2561/T.P. 2/01
15-11-54



Kigali, le 12 octobre 1954
Le Résident du Ruanda, a.i. R. BOURGEOIS,

R. Bourgeois

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Usumbura, le 29 septembre 1954.-

COPIE

N° 61/6762/2759

21 annexes

OBJET:
Conseillers TP de
District.

Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe une copie de la lettre 601/020381 du 6 juillet 1954, 10 copies de la lettre 601/22599 du 27 juillet 1954, et 10 copies de la lettre 61/027388 du 10 septembre 1954.-

Je tiens à préciser que la situation du personnel TP. ne permet pas encore de désigner les Conseillers TP. de District. J'ai toutefois demandé au Gouvernement Général de mettre le personnel nécessaire à ma disposition, afin de pouvoir mettre en application les instructions contenues dans les correspondances précitées.

Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
A. CLAEYS-BOUUAERT.-
sé/ A. CLAEYS-BOUUAERT.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

Léopoldville, le 27 juillet 54

N°601/ 22599

OBJET :

Conseiller T.P.
District.

TRANSMIS copie pour information à MM.:

- les Directeurs Généraux (TOUS)
- le Commandant en Chef de la Force Publique
- les Directeurs Chefs de Service de la 6ème Direction Générale (TOUS)

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL ai., R. PAHAUT.

Monsieur le Gouverneur

Monsieur le Gouverneur,

Par une autre lettre de ce courrier, je vous ai entretenu de la dépendance administrative et technique du personnel T.P. travaillant dans les Territoires.

Je désire maintenant préciser le rôle du Conseiller T.P. du District dans ses relations avec le personnel T.P. mis à la disposition des Administrateurs de Territoire.

Il convient d'abord de ne pas perdre de vue que le programme T.P. du Territoire doit être exécuté sous les ordres et la responsabilité de l'Administrateur de Territoire qui dispose à cet effet du personnel T.P. mis à sa disposition. Par conséquent, le Conseiller T.P. du District ne peut, lors de ses inspections, se substituer à ce fonctionnaire; il ne peut par exemple modifier le programme établi. Son intervention doit être limitée aux instructions et directives techniques pour redresser ou prévenir une erreur de travail ou pour améliorer l'organisation du chantier.

Pour toute question qui dépasse le cadre purement technique, il devra solliciter l'intervention de l'Administrateur de Territoire.

Je vous invite à donner sans retard des instructions précises dans ce sens.

LE GOUVERNEUR GENERAL

Léopoldville, le 10 septembre 1954

N*61/ 027388

OBJET :
Question 614
Choix entre travail en régie
ou par entreprise.

Copie pour information à
Messieurs les Commissaires de District
(TOUS)
Messieurs les Administrateurs Chefs de
Territoire (TOUS)

A Monsieur le Gouverneur de la Province
de et à (TOUS + RUANDA-URUNDI)

C.R.A

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Il a été constaté que les Administrateurs de Territoire sont parfois mis en difficulté pour organiser leur travail suite au retard apporté par le Service des Travaux Publics à communiquer le mode d'exécution des travaux : régie ou entreprise.

La règle administrative exige que, chaque fois qu'il est possible de le faire, les travaux à exécuter soient confiés à l'entreprise privée. La circulaire n° 601/20.381 du 6 juillet 1954 contient les dispositions arrêtées dans le but de réduire, autant que possible, le volume des travaux à exécuter en régie.

Le service provincial des Travaux Publics fera l'examen des travaux à exécuter à la lumière des suggestions de groupement des travaux émises par le Commissaire de District sur proposition de son conseiller T.P. Il déterminera ceux pour lesquels il estime que le recours à l'adjudication publique est inopportun.

Il sera alors établi un planning des travaux divisé en deux catégories : 1o/ ceux qui, groupés par territoires ou par postes sont susceptibles d'être réalisés par l'entreprise privée (adjudications)

2o/ ceux qui, pour des motifs péremptatoires ne peuvent être mis en adjudication et devront être réalisés en régie.

Ce planning sera adressé aux Commissaires de District et Administrateurs de Territoire intéressés.

Lorsque des circonstances imprévues obligent à renoncer au recours au secteur privé pour des travaux retenus initialement pour être exécutés sous cette forme, cette décision sera communiquée aussi rapidement que possible aux Administrateurs de Territoire qui devront faire connaître s'ils sont en mesure de faire face aux nouvelles charges qui leur seraient imposées par l'exécution en régie.

Dans la négative, c'est au service provincial des Travaux Publics qu'il incombe de trouver un remède à la situation soit en postposant la réalisation des travaux, soit en fournissant aux Administrateurs de Territoire les moyens nécessaires pour réaliser ces travaux supplémentaires.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
Sé/ CORNELIS.

Pour expédition certifiée conforme
Le Secrétaire de la Direction des
Bâtiments Civils, R. DELHEZ,

Delhez